

AVIS AU CONSEIL ET A LA COMMISSION  
SUR LA PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL  
INSTITUANT UN FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

---

Le Comité des Gouverneurs a examiné au cours de ses séances du 12 février et du 12 mars 1973 la proposition de décision que la Commission a présentée au Conseil en vue d'instituer un Fonds européen de coopération monétaire (document COM (73)68 final, en date du 24 janvier 1973). Cet examen a abouti à l'élaboration du présent avis qui est destiné au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Les observations du Comité des Gouverneurs sont exposées ci-après en suivant l'ordre de présentation de la proposition de décision du Conseil.

I. CONSIDERANTS

Le Comité des Gouverneurs marque son accord général sur le contenu des considérants. Toutefois, il suggère deux amendements de forme et il exprime un souhait en ce qui concerne la procédure qui serait nécessaire pour étendre ou compléter les fonctions du Fonds.

- a) Il est tout d'abord suggéré d'ajouter à la première ligne du 3e considérant, après "à ce sujet", les mots "dans la Résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des Etats membres, du 21 mars 1972".
- b) Afin de le rendre plus cohérent avec le contenu de l'article 3 de la décision, notamment en introduisant la référence à la concertation nécessaire au bon fonctionnement du système de change institué dans la Communauté, le 4e considérant pourrait être remplacé par le texte ci-après: "Considérant qu'il est, dès maintenant, nécessaire de confier au Fonds la tâche de faciliter la concertation nécessaire au bon fonctionnement du système de change institué dans la Communauté et le règlement des soldes résultant des interventions en monnaies communautaires, d'assurer ainsi la multilatéralisation des règlements

intracommunautaires et de gérer un mécanisme de financement qui regroupe le mécanisme de soutien monétaire à court terme prévu dans l'accord du 9 février 1970 entre banques centrales de la Communauté, et le mécanisme de financement à très court terme convenu dans l'accord du 10 avril 1972 entre les mêmes banques centrales."

- c) Le Comité constate que, pour l'extension progressive des fonctions du Fonds, qui est mentionnée au 5e considérant, il y aurait intérêt à pouvoir recourir, au moins dans certains cas, et notamment pour ce qui est d'une attribution éventuelle de ressources au Fonds, à une procédure plus simple que celle de l'article 235 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

## II. ARTICLES DE LA DECISION

Ces articles n'appellent qu'une seule remarque qui consiste à proposer de biffer, au début du 2e tiret de l'article 2, les mots "le développement"; ce 2e tiret se lirait donc "les interventions en monnaies communautaires sur les marchés des changes". Le Comité considère en effet qu'il existe une certaine redondance entre "promouvoir" et "développement" et que l'objectif essentiel est plus correctement décrit par le premier de ces deux termes.

## III. ARTICLES DES STATUTS

Les articles 2, 4, 5 et 6 ont amené le Comité des Gouverneurs aux quelques observations suivantes:

- 1) Le Comité suggère que le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 2, c'est-à-dire à partir de "Conseil", soit remplacé par le texte ci-après: "et conformément aux éventuelles directives concernant les principes de gestion du Fonds que le Conseil adopterait sur proposition de la Commission et selon des procédures à déterminer en fonction de l'évolution que connaîtra le Fonds". Il a semblé aux Gouverneurs que toute référence à un article précis du Traité pourrait conduire à une trop grande rigidité dans l'élaboration des directives du Conseil et qu'en conséquence une formule plus générale paraissait préférable.
- 2) L'affectation des bénéfices éventuels du Fonds, qui est prévue à l'article 4, paraît prématurée et quelque peu superflue. Dans ces conditions, il pourrait être préférable de ne pas retenir ce second alinéa de l'article 4 et de réserver cette question pour une phase ultérieure du Fonds.

3) L'unité de compte européenne qui est exposée à l'article 5 appelle les remarques suivantes:

- a) Le Comité se rallie à la proposition de la Commission consistant à définir l'unité de compte européenne par un poids d'or mais il s'y rallie, d'une part, pour des raisons essentiellement d'opportunité tenant en particulier au fait que les unités de compte actuellement en usage dans la Communauté sont définies de la sorte; d'autre part, en soulignant les deux considérations ci-après:
  - Cette définition devra très vraisemblablement être reconsidérée et, en conséquence, elle ne devrait être retenue qu'à titre provisoire.
  - Le Comité se propose, sans attendre d'y être invité, de faire connaître à la Commission, dans les meilleurs délais, ses vues sur le contenu et les modalités de fonctionnement d'une unité de compte européenne différente de celle qui est prévue dans les textes actuels.
- b) Le Comité suggère que le texte relatif à l'unité de compte soit inséré dans la décision après l'article 3 actuel et soit, par conséquent, enlevé des statuts. Cette place répond mieux au caractère provisoire mentionné ci-dessus de la définition de l'unité de compte, ainsi qu'à l'évolution de celle-ci en fonction du développement de l'activité du Fonds; en outre, elle correspond à l'ordre des tâches initiales prévues pour le nouvel organe communautaire.
- c) Le Comité souhaiterait que le texte relatif à l'unité de compte précise que "Les opérations du Fonds en monnaies des Etats membres de la Communauté sont libellées en une unité de compte .....". En effet, par suite notamment de la garantie de change qu'implique l'utilisation de cette dernière, il paraît difficilement concevable que, dans le premier stade de fonctionnement du Fonds, toutes les opérations (par exemple en dollars ou en or) soient libellées en une unité de compte.
- d) En ce qui concerne la modification automatique de la valeur de l'unité de compte, le Comité marque son accord sur le cas énoncé à l'article 5 des statuts, deuxième alinéa, 1er tiret. Il considère, en revanche, que, dans tous les autres cas, la modification de la valeur de l'unité de compte devrait avoir lieu selon la procédure normale prévue au dernier alinéa de l'article 5, c'est-à-dire, décision du Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, après avis du Comité monétaire.

- e) Le Comité estime toutefois souhaitable que la procédure ci-dessus comporte l'avis du Conseil d'Administration du Fonds et, à cette fin, il propose d'ajouter les termes "et du Conseil d'Administration du Fonds" à la fin du dernier alinéa de l'article 5 des statuts. En effet, l'unité de compte étant appelée à devenir un élément essentiel du fonctionnement du Fonds, il apparaît logique que l'organe chargé de la gestion de celui-ci soit invité à formuler un avis préalable à toute modification de la valeur de l'unité de compte décidée par le Conseil.
- f) Le Comité propose d'étendre de trois jours à dix jours ouvrables maximum le délai prévu pour définir la simultanéité des modifications de parité ainsi que pour réunir le Conseil. En effet, les changements éventuels de parité de monnaies de la CEE sont susceptibles de s'étaler sur une certaine période; ils peuvent nécessiter un examen approfondi par les différentes instances responsables et, de toute manière, les opérations du Fonds n'impliquent pas la même urgence et les mêmes exigences que dans le cas du secteur agricole où la circulation des marchandises ne doit pas être interrompue et où la base de calcul des prix doit être fixée sans délai.
- g) Le Comité des Gouverneurs a également estimé qu'en raison de l'importance que peut avoir, notamment pour les règlements intracommunautaires, la date d'entrée en vigueur de la modification de la valeur de l'unité de compte, il pourrait être entendu que cette date serait fixée soit par le Conseil dans sa décision, soit par le Conseil d'Administration du Fonds, et qu'elle serait normalement la date du premier des changements de parité qui ont été à la base de la modification de l'unité de compte.
- h) Le Comité suggère enfin deux amendements de caractère rédactionnel:
- Afin de reprendre les termes consacrés par l'usage qu'en ont déjà fait les Chefs d'Etat ou de Gouvernement et les Ministres des Finances des pays de la CEE, et afin de bien marquer le caractère de l'unité de compte prévue pour le Fonds, la dénomination de celle-ci devrait contenir le terme de "monétaire"; on dirait donc "unité de compte monétaire européenne".
  - En raison de la diversité qui existe actuellement dans le statut de droit ou de fait des parités des monnaies communautaires, le

Comité estime souhaitable d'utiliser, dans le texte de l'article relatif à l'unité de compte, les termes de "parité ou taux central" au lieu de "parité". Ces termes pourraient être insérés soit dans le texte même de l'article 5, soit comme une explication du mot "parité" mise dans une note de bas de page.

- 4) Le Comité des Gouverneurs suggère un complément à l'article 6, afin d'introduire certaines implications de l'activité du Fonds qui ne sont pas explicitement mentionnées. Il s'agirait d'insérer, après les mots "immobiliers ou mobiliers", le membre de phrase suivant: "ouvrir des comptes aux banques centrales de la Communauté et conclure avec celles-ci des conventions".

#### CONCLUSIONS

La proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de coopération monétaire recueille, dans l'ensemble, l'accord du Comité, et celui-ci considère qu'elle répond au double souci qui avait déjà été exprimé dans l'avis du Comité sur le Fonds, en date du 11 septembre 1972, à savoir:

- d'une part, ne pas créer, dès le départ, une vaste institution communautaire, mais plutôt un organe pratique d'exécution, destiné essentiellement à concourir à une meilleure organisation des relations monétaires au sein de la Communauté, et à un renforcement de la collaboration entre les banques centrales;
- d'autre part, ouvrir la possibilité de développements et de progrès graduels d'un tel organe, qui doivent le conduire, dans le cadre de l'union économique et monétaire, à son intégration dans une organisation communautaire des banques centrales.

L'organisation pratique du Fonds, dans son premier stade, devrait être commandée par des considérations d'efficacité, par les facilités techniques déjà existantes entre les banques centrales de la CEE, ainsi que par les conditions de fonctionnement du Comité des Gouverneurs.